République Française
Département : Drôme
Arrondissement : Nyons
Commune : Comps

Procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025

Le trente octobre deux mille vingt-cinq à 19h00, le Conseil Municipal de Comps, régulièrement convoqué le 22 octobre 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FABRE.

Secrétaire de la séance : Madame Juliette DEVRED
Présents : Jean-Pierre FABRE, Yannick TERROT, Juliette DEVRED, Roger GRAS, Marie-Christine HOUVILLE, Samy RASPAIL,
Absents et
Représentés :
Excusés : Myriam CORDEIL, Marc ALEXANDRE, Corinne GUILLAUME-LAFOND, Marianne CHARMIER, Florian MAZOYER.

***1. Approbation du PV de la séance du* :**
Les Procès-Verbaux respectifs de la séance du 26/06/2025 et du 11/09/2025 ont été approuvé à l'unanimité.

2. Ordre du jour *:*

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 et du 11 septembre 2025
2. Ordre du jour détaillé de la séance, secrétaire de séance, Juliette Devred
3. Délibération N° 17 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024
4. Délibération N° 18 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024
5. Délibération N° 19 : Participation au financement de la complémentaire santé Benjamin Dumas
6. Délibération N° 20 : Participation au financement de la complémentaire prévoyance Benjamin Dumas
7. Délibération N° 21 : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2026
8. Délibération N° 22 : Arrêté Municipal – Règlementant tout ramassage, toute cueillette ou récolte sur l'ensemble du territoire communal
9. Informations et questions diverses
    - 9.1. Plan des réseaux de la mairie
    - 9.2. Passage à Windows 11 et changement de l'ordinateur. Changement de notre Système d'Information Géographique passage de https://ccpd.sirap.fr/simap/ à https://carto.sirap.fr/xmap/. Informatisation du cimetière. Achat imprimante A3

9.3. Réalisations à Dousselin, chemin de Grimolle
9.4. Fête des séniors le 13 décembre 2025
9.5. Adoption du dossier réponse au préfet
9.6. Adoption du nouveau règlement intérieur de l'eau potable

3. Délibération N° 17 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4. Délibération N° 18 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5. Délibération N° 19 : Participation au financement de la complémentaire santé Benjamin Dumas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 22/09/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :
- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.

- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2026 :
Versement d'un montant unitaire mensuel net de : 20 €
- Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,
- Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

6. Délibération N° 20 : Participation au financement de la complémentaire prévoyance Benjamin Dumas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 22/09/2025,

Monsieur le Maire expose : depuis le 1er janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :
- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- Décide de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- Fixe le montant mensuel maximal de la participation à 20 € nets par agent
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

7. Délibération N° 21 : Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget 2026

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit de :

• Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,

• D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,

• De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Et sur autorisation de l'organe délibérant :

• D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Le Maire propose que le Conseil Municipal l'autorise à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2026, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2025.

Cette proposition s'appliquerait au Budget Général.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents :

• ACCEPTE cette proposition ;

• AUTORISE le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

8. Délibération N° 22 : Arrêté Municipal – Règlementant tout ramassage, toute cueillette ou récolte sur l'ensemble du territoire communal

Le maire de la Commune de Comps

-Vu l'article 547 du code civil qui dispose que « les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent aux propriétaires par droit d'accession » ;

-Vu l'article 311-1 du code pénal stipulant que « le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » ;

-Vu l'article R163-5 du nouveau code Forestier et le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012-article (V) ;

-Vu l'article L411-2 du code de l'environnement modifié par la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 article 35 ;

- Considérant que l'association de Propriétaires de Comps et des Environs (A.P.C.E., JO du 11 mai 1994, article 442) a pour but d'interdire tous ramassages sur la commune.

- Considérant qu'il n'y a pas de forêt domaniale sur l'ensemble de la commune et que la majorité des terrains sont privés.

- Considérant les problèmes rencontrés par les propriétaires pour faire respecter leurs droits ainsi que certaines incivilités constatées régulièrement.

Arrête :

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, tous ramassages, toutes cueillettes ou récoltes (champignons, châtaignes, thym, gui, houx, bois…) ne sont autorisés qu'aux propriétaires des terrains ou leurs ayants droits.

Article 2 : Tout autre personne devra être porteuse d'une autorisation écrite du propriétaire ou de ces ayants droits. Celle-ci devra être datée du jour même et stipuler précisément ce qui peut être cueilli et en quelle quantité. Cette autorisation devra aussi être affichée dans le véhicule du cueilleur si celui-ci est en stationnement.

Article 3 - Sanctions : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues à l'article R163-5 du code forestier qui fixe jusqu'à :

- 750 € d'amende pour une récolte sans autorisation inférieure à 10 litres,
- 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement pour une récolte supérieure à 10 litres. Cette peine pouvant être portée à 75 000 € d'amende et 5 ans

d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes (plusieurs personnes ou complices, violence à autrui, acte de dégradation).

Article 4 : Le maire et le commandant de la Communauté de Brigades de Dieulefit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet acte qui sera publié dans le registre des arrêtés. En outre, il sera affiché en mairie et publié selon les modalités par délibération du conseil municipal.

9. Informations et questions diverses

9.1. Plan des réseaux de la mairie : On décide de faire le plan de tous les réseaux qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments et de faire appel l'Atelier Foncier Valréas 84600.

9.2. Réalisé en 2025 : Passage à Windows 11 et changement de l'ordinateur. Changement de notre Système d'Information Géographique et passage d'ici la fin de l'année de https://ccpd.sirap.fr/simap/ à https://carto.sirap.fr/xmap/. Achat d'une imprimante Brother A3. Informatisation du cimetière en cours, Le logiciel a été effectué mais il faut au préalable revoir le dernier plan qui date de 2012.

9.3. Réalisations à Dousselin et au chemin de Grimolle : A Dousselin, installation de 3 blocs de 6 boites aux lettres avec nos moyens propres. Elles ont été fournies par la poste et vont regrouper tous les riverains du chemin de Dousselin. Plantation en cours de 24 noisetiers en bordure de la parcelle ZB 66 qui nous appartient. Le noisetier n'étant pas autofertile, quatre variétés de Corylus avellana ont été utilisés : Web prize, Géante des halles, Longue d'Espagne et Fertile du coutard. Chemin de Grimolle, Monsieur Samy Raspail est intervenu pour faire la jonction entre le chemin qui a été surélevé et la plateforme de compostage ou les déchets verts de la déchèterie de Dieulefit sont entreposés puis broyés avant d'être incorporés dans les champs cultivés. Un rendez-vous a été pris avec le service des déchets pour faire un état des lieux et améliorer le fonctionnement du transport. Un nouvel appel d'offre est en cours et le cahier des charges prévoit un accès unique à partir de la D 191.

9.4. Fête des séniors le 13 décembre 2025

9.5. Adoption du dossier réponse au préfet

9.6. Adoption du nouveau règlement intérieur de l'eau potable

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 21h30

Monsieur Jean-Pierre FABRE
Président de séance

Madame Juliette DEVRED
Secrétaire de séance